



**Avis n° 2009-AV- 0079 du 26 novembre 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire
sur le projet de modification de l'arrêté fusionné relatif au transport de matières
dangereuses par voies terrestres**

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Saisie pour avis, le 19 novembre 2009, par la direction générale de la prévention des risques du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, sur le fondement du décret précité,

Ayant examiné le projet de modification de l'arrêté relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit arrêté TMD),

donne un avis favorable à ce projet de modification de l'arrêté TMD comme présenté en annexe.

Fait à Paris, le 26 novembre 2009.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,

André-Claude LACOSTE

Marie-Pierre COMETS

SIGNE

Jean-Rémi GOUZE

Marc SANSON

Annexe à l'avis n° 2009-AV- 0079 du 26 novembre 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire sur le projet de modification de l'arrêté relatif au transport de matières dangereuses par voies terrestres

Le projet de modification de l'arrêté prévoit d'aligner le paragraphe 4.2 c) de l'annexe I avec le 8.2.1.3 de l'ADR (formation des conducteurs et spécialisation "citernes").

En effet, dans l'arrêté TMD, la spécialisation "citernes" est restreinte aux transports des marchandises dangereuses des classes 3, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.2, 6.1, 6.2, 8 et 9.

Or le 8.2.1.3 de l'ADR, qui porte sur ce sujet, vise toutes les classes y compris les classes 1 et 7. Il est donc proposé de modifier l'arrêté TMD afin de l'aligner sur l'ADR et ainsi de prescrire l'obligation aux conducteurs de véhicules décrits au 8.2.1.3 transportant des classes 1 et 7 de suivre la spécialisation "citernes" en plus de la spécialisation "classe 1" ou "classe 7" selon le cas.

A l'annexe I de l'arrêté TMD, le paragraphe 4.2 c) est modifié comme suit :

"c) Spécialisation "citernes" : formation spécialisée mentionnée au 8.2.1.3, requise pour le transport des marchandises dangereuses autres que celles de la classe 2 en véhicules ou en MEMU mentionnés au 8.2.1.3."